

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

17.016/II/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 2 mai 1985 , la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de votre plainte du 24 janvier 1985 introduite contre Henrijean & Cie S.A. à Bruxelles, en raison du fait que cette entreprise F vous avait remis un contrat de travail établi en F, alors que vous aviez souhaité un contrat N.

Elle constate que, notamment dans son avis n° 2191 du 28 mars 1968, elle a émis l'avis que les entreprises privées dont le siège d'exploitation est situé à Bruxelles, doivent, conformément à l'article 52, § 1, 2° des L.L.C., rédiger en néerlandais les documents destinés au personnel d'expression néerlandaise et que dans son avis n° 16.027 du 1er mars 1984 elle a émis l'avis qu'un employeur d'une entreprise bruxelloise doit utiliser, pour la rédaction de ses

./..

documents, la langue de l'employeur dès l'instant où ce dernier a exprimé son choix linguistique.

Vu le fait que vous avez, le 26 mars dernier, communiqué à la C.P.C.L. qu'entretemps un contrat du travail vous a été remis en néerlandais, la C.P.C.L. estime que votre plainte est recevable mais dépassée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.